

**DISCOURS DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE, À LA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

Le 18 juillet 2013

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues et amis,

Je suis très heureux de m'adresser à la Commission du droit international (la «CDI» ou la «Commission») à l'occasion de sa soixante-cinquième session, et ce, pour la deuxième fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice (la «Cour»). Je saisis cette occasion pour féliciter les nouveaux membres de la Commission qui ont été élus en mai dernier, y compris son président, M. Bernd Niehaus.

Cela fait maintenant de longues années que la Commission invite le président de la Cour à prendre la parole à la session plénière et à procéder à un échange de vues avec ses membres. C'est bien évidemment un grand privilège pour la Cour que de pouvoir participer à ce dialogue fructueux, qui repose sur les liens de coopération unissant nos deux institutions. Je me félicite donc de pouvoir perpétuer cette tradition et vous en suis très reconnaissant.

Je souhaiterais aujourd'hui mettre l'accent sur les travaux judiciaires qui ont été ceux de la Cour pendant l'année écoulée et insister sur les efforts qui sont actuellement déployés pour en renforcer la juridiction obligatoire. Ce second aspect est tout à fait essentiel ; il s'inscrit dans le cadre de notre mission plus large consistant à œuvrer en faveur de la primauté du droit sur le plan international. Dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a apporté l'an passé une contribution particulière à cet objectif, puisqu'elle a rendu deux importantes décisions au fond concernant des différends frontaliers.

Ce faisant, la Cour a également contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'un des objectifs primordiaux de la Charte des Nations Unies¹, non seulement — et c'est le plus important — en réglant des différends maritime et terrestre de longue date, mais aussi en octroyant à une partie, dans le cadre d'une de ces affaires, la souveraineté sur certaines formations maritimes. En effet, chacun sait que, en statuant sur des différends entre Etats, la Cour peut aider ces derniers à apaiser leurs tensions et à éviter que leurs désaccords ne dégèrent en conflits ouverts. Le bilan de l'année écoulée atteste incontestablement l'importance du rôle qu'elle joue, en tant qu'organe judiciaire, pour neutraliser de telles tensions entre les Etats parties à un différend et aboutir à une normalisation de leurs relations.

Le premier exemple s'est présenté dans le cadre de l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, différend de longue date qui concernait à la fois la souveraineté sur certaines formations maritimes et la délimitation dans la mer des Caraïbes occidentale. Je commencerai par rappeler que, dans son arrêt de 2007 sur les exceptions préliminaires², la Cour avait jugé que, au vu de l'article VI du pacte de Bogotá, elle n'avait pas compétence pour connaître de la revendication de souveraineté du Nicaragua sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. A cette occasion, elle avait confirmé que la question de la souveraineté sur ces trois formations avait été réglée en faveur de la Colombie par le traité de règlement territorial que

¹ Voir le paragraphe 1 de l'article 1 de la *Charte des Nations Unies* (adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 832.

celle-ci avait signé avec le Nicaragua, à Managua, le 24 mars 1928 (le «traité de 1928») — c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá — et que, partant, les procédures prévues par ledit pacte ne pouvaient pas s'appliquer³. Ce nonobstant, plusieurs formations maritimes demeuraient en litige dans la zone qu'elle était appelée à délimiter, à savoir les cayes d'Albuquerque, les cayes d'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo. Il convient de relever que, dans son arrêt de 2007, la Cour avait rejeté à l'unanimité l'exception préliminaire de la Colombie fondée sur l'argument selon lequel le traité de 1928 et le protocole de 1930 rendaient cette délimitation superflue⁴, le défendeur ayant fait valoir que les Parties avaient accepté le 82^e méridien comme ligne de partage de leurs zones maritimes respectives⁵. La Cour a rendu son arrêt au fond le 19 novembre 2012.

Avant d'en venir à la question de la souveraineté sur ces formations, la Cour a recherché si celles-ci étaient susceptibles d'appropriation. Elle a ainsi souligné que, si de petites îles pouvaient faire l'objet de revendications de souveraineté, et ce, indépendamment de leur taille, il n'en allait pas de même des hauts-fonds découvrants (c'est-à-dire, pour l'essentiel, des formations découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute). Elle n'en a pas moins ajouté que les hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale d'un Etat côtier relevaient de la souveraineté de ce dernier et qu'ils pouvaient être pris en considération aux fins de mesurer la largeur de ladite mer⁶. Après avoir relevé que, à une exception près, les Parties convenaient que l'ensemble des formations maritimes contestées constituaient des «îles» au sens du droit international, la Cour s'est attachée au différend concernant «le point de savoir si l'une quelconque des formations de Quitasueño constitu[ait] une île»⁷. Ayant examiné les éléments de preuve scientifiques, elle est finalement parvenue à la conclusion que la formation désignée QS 32 dans un rapport scientifique pertinent restait découverte à marée haute et qu'elle pouvait, en conséquence, faire l'objet d'une appropriation. La Cour a considéré que toutes les autres formations de Quitasueño étaient des hauts-fonds découvrants, la Colombie n'ayant pas produit d'éléments de preuve permettant d'établir le contraire⁸.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige et a commencé par analyser les termes du traité de 1928, lequel reconnaissait à la Colombie la souveraineté sur «les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui [faisaient] partie de l'archipel de San Andrés»⁹, ce qui l'a amenée à s'intéresser aux éléments constitutifs de cet archipel. Elle a finalement jugé que tant le traité de 1928 que les documents historiques invoqués par les Parties étaient muets sur ce point, le protocole d'échange des ratifications du traité de 1928, en particulier, ne faisant rien de plus que d'établir le 82^e méridien comme limite occidentale de l'archipel. La Cour a donc été contrainte de mettre en balance les éléments de preuve et arguments non liés à la composition de l'archipel que les Parties lui avaient respectivement présentés à l'appui de leurs revendications de souveraineté sur les formations en litige¹⁰.

A cet égard, elle a écarté les arguments fondés sur l'*uti possidetis juris*, au motif que, en l'espèce, ce principe n'apportait aucun éclairage sur la question de la souveraineté, principalement parce que les documents historiques ne démontraient pas clairement que les formations maritimes

³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 860-861.

⁴ *Ibid.*, p. 875, alinéa c) du point I du dispositif, p. 869.

⁵ *Ibid.*, p. 865.

⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 25-26.

⁷ *Ibid.*, par. 27.

⁸ *Ibid.*, par. 37-38.

⁹ *Ibid.*, par. 40, citant l'article premier du traité de 1928.

¹⁰ *Ibid.*, par. 52-56.

avaient été attribuées aux provinces coloniales de l'une ou l'autre Partie avant la décolonisation¹¹. La Cour a ensuite examiné l'affirmation de la Colombie selon laquelle les effectivités confirmaient le titre antérieur de cet Etat sur les formations maritimes contestées, avant d'évaluer les différentes catégories d'effectivités invoquées par celui-ci, à savoir la législation et l'administration, la réglementation des activités économiques, les travaux publics, les mesures d'application des lois, les visites navales et les opérations de recherche et de sauvetage, ainsi que la représentation consulaire¹².

Face aux divers éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, la Cour a jugé que, pendant de nombreuses décennies, la Colombie avait agi de manière constante et cohérente à titre de souverain à l'égard des formations maritimes en litige. En outre, elle est parvenue à la conclusion que cet Etat avait exercé publiquement son autorité souveraine et que cela n'avait pas suscité la moindre protestation de la part du Nicaragua avant 1969, date à partir de laquelle le différend dont elle était saisie s'était cristallisé. La Cour a également accordé un certain poids au fait que les actes d'administration accomplis par la Colombie contrastaient fortement avec l'absence d'éléments de preuve de la part du Nicaragua attestant qu'il aurait agi à titre de souverain. Elle en a donc conclu que les faits confortaient très nettement la revendication de souveraineté de la Colombie sur les formations maritimes en litige¹³. Par ailleurs, elle a considéré que le comportement du Nicaragua à l'égard des îles, la pratique des Etats tiers ainsi que les cartes venaient étayer la prétention de la Colombie, tout en refusant d'élever ces éléments au rang de preuves de la souveraineté compte tenu de leur valeur limitée¹⁴.

Il est intéressant de noter que la Cour devait également se prononcer sur la recevabilité de la demande, présentée au point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua, tendant à ce qu'elle trace une limite divisant en parts égales la zone du plateau continental où les droits des deux Parties se chevauchaient. Cette demande était différente de celle que le Nicaragua avait initialement formulée dans sa requête et son mémoire, pièces dans lesquelles il avait prié la Cour d'établir une «frontière maritime unique» entre les portions du plateau continental et les zones économiques exclusives des deux Parties, c'est-à-dire de tracer une ligne médiane entre leurs côtes continentales respectives¹⁵. La Cour n'a toutefois pas été convaincue par l'argument de la Colombie selon lequel cette demande revisée transformait l'objet du différend dont elle avait été saisie ; selon elle, la demande de plateau continental étendu formulée par le Nicaragua ne rendait pas, en tant que telle, la demande principale irrecevable et découlait directement du différend initial¹⁶.

Après avoir souligné que la Colombie n'était pas un Etat partie à la CNUDM, ce qui entraînait l'application du droit international coutumier dans l'affaire portée devant elle¹⁷, la Cour a relevé que la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 de cet instrument faisait partie du droit international coutumier¹⁸. Elle a ensuite réitéré ce qu'elle avait dit en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, à savoir que «toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à

¹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 65.

¹² *Ibid.*, par. 72, 82.

¹³ *Ibid.*, par. 84.

¹⁴ *Ibid.*, par. 90, 95, 102.

¹⁵ *Ibid.*, par. 104, 108.

¹⁶ *Ibid.*, par. 111-112.

¹⁷ Plus loin dans son arrêt, la Cour a précisé que le droit applicable à la délimitation qu'elle a ensuite effectuée était également le droit international coutumier. Dans le même ordre d'idées, elle a considéré que les principes de la délimitation maritime consacrés par les articles 74 et 83 de la CNUDM, ainsi que le régime des îles énoncé à l'article 121, reflétaient le droit international coutumier : voir *ibid.*, par. 137, 139.

¹⁸ *Ibid.*, par. 118.

l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité»¹⁹.

Le statut d'Etat non partie à la CNUDM de la Colombie ne libérant aucunement le Nicaragua de l'obligation énoncée en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a précisé que cet Etat n'avait communiqué à la Commission sur les limites du plateau continental que des «informations préliminaires» qui, même de son propre aveu, ne satisfaisaient pas aux exigences requises pour que celle-ci puisse émettre une recommandation relative à l'établissement des limites extérieures du plateau continental²⁰. En résumé, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait accueillir la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, les rares informations que celui-ci lui avait présentées en cours d'instance ne permettant pas de conclure qu'il avait démontré que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale²¹.

La Cour n'en était pas moins appelée à effectuer une délimitation des zones de chevauchement des droits maritimes des Parties à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis la côte nicaraguayenne, puisque pareil chevauchement existait entre le droit du Nicaragua à un plateau continental et à une zone économique exclusive, «à l'intérieur de la limite de 200 milles marins depuis sa côte continentale et les îles adjacentes à celle-ci», et le droit de même nature que la Colombie tenait des îles que la Cour lui avait attribuées²². Ce faisant, cette dernière a déterminé que l'intégralité de la côte nicaraguayenne, à l'exception du court segment côtier situé à proximité de Punta de Perlas, était pertinente aux fins de la délimitation. Par ailleurs, elle a fait observer que la limite de 200 milles marins en deçà de laquelle le Nicaragua avait droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive devait être calculée à partir des îles bordant la côte de celui-ci. En revanche, il ne devait pas être tenu compte des côtes orientales des îles nicaraguayennes pour déterminer la longueur de la côte pertinente, et ce, bien que les lignes de base à partir desquelles étaient mesurés les espaces maritimes auxquels pouvait prétendre le Nicaragua se trouvent sur ces formations²³.

Pour ce qui est de la Colombie, la Cour n'a jugé pertinentes que les côtes des îles relevant de la souveraineté colombienne qui faisaient face au littoral continental du Nicaragua, celui de la Colombie ne générant aucun droit chevauchant le plateau continental et la zone économique exclusive dont le Nicaragua pouvait se prévaloir en deçà de 200 milles marins depuis sa côte. La zone de chevauchement de droits s'étendant «bien au-delà de la façade orientale des îles colombiennes», la Cour a déterminé que l'intégralité de la côte de ces formations serait prise en compte, les îles les plus importantes étant celles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina²⁴. Elle a toutefois décidé que les côtes des cayes d'Albuquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Roncador et de Serrana seraient elles aussi retenues²⁵. En définitive, les côtes pertinentes des Parties mesureraient respectivement 531 kilomètres (pour le Nicaragua) et 65 kilomètres (pour la Colombie), ce qui correspondait à «un rapport d'environ 1 à 8,2 en faveur du Nicaragua»²⁶.

¹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 126, citant l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319.

²⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 127.

²¹ *Ibid.*, par. 129, 131.

²² *Ibid.*, par. 132.

²³ *Ibid.*, par. 145.

²⁴ *Ibid.*, par. 151.

²⁵ *Ibid.*, par. 152.

²⁶ *Ibid.*, par. 153.

Après avoir rappelé d'importants aspects juridiques relatifs à la notion de zone pertinente au regard du droit de la délimitation maritime, la Cour, tout en mettant l'accent sur l'objectif essentiel consistant à parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes²⁷, a décrit la zone pertinente en l'espèce comme la partie de la côte nicaraguayenne s'étendant vers l'est jusqu'à une ligne située «à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles [était] mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua»²⁸. Au nord et au sud, elle s'est cependant trouvée confrontée à un ensemble de circonstances nettement plus complexe, à commencer par les intérêts d'Etats tiers. A cet égard, elle a notamment jugé que les différents accords que la Colombie avait conclus avec le Costa Rica, la Jamaïque et le Panama étaient *res inter alios acta* à l'égard du Nicaragua. La Cour a toutefois estimé que le cas du Honduras était différent, puisqu'elle avait fixé la frontière entre celui-ci et le Nicaragua dans son arrêt de 2007, même si le point terminal de cette frontière était resté indéterminé. Le fait que les Parties se soient accordées pour dire que la zone de chevauchement de leurs droits n'allait «pas au-delà des frontières dont l'un[e] et l'autre [étaient] déjà convenu[e]s avec des Etats tiers» a incontestablement facilité le travail de la Cour en la présente espèce²⁹.

Sur la base de ces différentes considérations, la Cour a ensuite établi que la zone pertinente était délimitée, au nord, par la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, telle qu'elle l'avait définie dans son arrêt de 2007, jusqu'à son intersection avec le parallèle situé par 16 degrés de latitude nord. Elle se poursuivait ensuite plein est jusqu'à la limite de la «zone de régime commun» entre la Colombie et la Jamaïque. A partir de ce point, elle longeait ladite limite «en décrivant un arc de cercle d'un rayon de 12 milles marins autour de Serranilla, jusqu'à son intersection avec la ligne située à 200 milles marins du Nicaragua»³⁰. Dans le secteur méridional, la limite de la zone pertinente partait, «à l'est, du point où la ligne située à 200 milles marins du Nicaragua crois[ait] la ligne frontière convenue entre la Colombie et le Panama» et suivait ensuite cette ligne vers l'ouest, jusqu'à la limite convenue entre la Colombie et le Costa Rica. Pour finir, elle «long[eait] cette limite vers l'ouest, puis vers le nord, jusqu'à son intersection avec une ligne d'équidistance hypothétique entre les côtes du Costa Rica et du Nicaragua»³¹. Au total, la zone pertinente ainsi définie par la Cour avait une superficie d'environ 209 280 kilomètres carrés³².

En ce qui concerne les droits générés par les formations maritimes pertinentes, la Cour a insisté sur le fait que les seuls sujets de désaccord entre les Parties portaient sur les droits susceptibles de découler de Quitasueño, des cayes d'Alburquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo. Elle a d'emblée écarté Serranilla et Bajo Nuevo, ces formations se trouvant à l'extérieur de la zone pertinente telle que définie dans la section précédente de son arrêt³³. En bref, la Cour a jugé que les cayes d'Alburquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador et Serrana ouvraient toutes droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins en vertu du droit international contemporain. Compte tenu de la portée des droits générés par San Andrés, Providencia et Santa Catalina, elle n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la nature exacte des îles de plus faibles dimensions, tout droit que celles-ci pourraient engendrer étant inévitablement couvert par ceux générés par les trois principales îles de l'archipel de San Andrés³⁴. Par ailleurs, la Cour a déclaré que la Colombie avait droit à une mer territoriale de 12 milles marins autour de QS 32 à Quitasueño et qu'elle pouvait «tenir compte de ces hauts-fonds découvrants, qui se trouv[ai]ent à moins de 12 milles marins de QS 32, pour mesurer la largeur de

²⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 157-158.

²⁸ *Ibid.*, par. 159.

²⁹ *Ibid.*, par. 162.

³⁰ *Ibid.*, par. 164.

³¹ *Ibid.*, par. 165.

³² *Ibid.*, par. 166.

³³ *Ibid.*, par. 175.

³⁴ *Ibid.*, par. 180.

sa mer territoriale»³⁵. Reprenant à son compte la position des Parties selon laquelle QS 32 n'était qu'un rocher «ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre», au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, elle a conclu que cette formation ne générait aucun droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive³⁶.

Avant d'entreprendre la délimitation proprement dite, la Cour a rappelé que cet exercice était régi par la méthode fondamentale qu'elle avait élaborée dans des affaires antérieures et, plus particulièrement, par l'examen en trois étapes exposé en 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*³⁷. Appliquant cette jurisprudence, la Cour a tout d'abord précisé que les points de base suivants seraient retenus pour tracer la ligne d'équidistance provisoire : sur la côte nicaraguayenne, les points situés sur le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas, Roca Tyra, Mangle Chico et Mangle Grande ; sur la côte colombienne, les points situés sur les îles de Santa Catalina, de Providencia et de San Andrés, ainsi que sur les cayes d'Alburquerque³⁸. La deuxième étape de la délimitation a conduit la Cour à rechercher s'il existait des circonstances pertinentes appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire pour parvenir à une solution équitable ; à cet égard, la Cour a notamment observé que les Parties avaient invoqué plusieurs circonstances pertinentes différentes³⁹.

Ayant constaté une disparité importante — c'est-à-dire un rapport de l'ordre de 1 à 8,2 — entre les côtes pertinentes de la Colombie et du Nicaragua, elle a considéré qu'il était nécessaire «d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire», en particulier à la lumière du «chevauchement des espaces maritimes à l'est des îles colombiennes»⁴⁰. Elle a rejeté l'argument du Nicaragua selon lequel ces îles se situaient sur le plateau continental de celui-ci, rappelant sa jurisprudence constante, à savoir que «les considérations géologiques et géomorphologiques n'avaient aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation d'une zone de chevauchement en deçà de la limite des 200 milles marins à partir des côtes des Etats en cause»⁴¹. La Cour a néanmoins considéré que l'effet d'amputation de la ligne médiane provisoire — qui privait «la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie» — constituait une circonstance pertinente appelant l'ajustement de la ligne provisoire⁴². De même, elle a indiqué que, lors de la deuxième étape de son examen, elle garderait à l'esprit toute éventuelle considération légitime en matière de sécurité⁴³. En revanche, elle a refusé de considérer que le comportement des Parties ou la question de l'accès équitable aux ressources naturelles constituaient des circonstances pertinentes en l'espèce⁴⁴. Elle n'a pas non plus accepté de considérer comme telle la reconnaissance, par des Etats tiers, de prétentions colombiennes dans certaines zones maritimes, qui découlaient d'accords de délimitation conclus par la Colombie et d'un traité non ratifié avec le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque. Rappelant l'importance de l'article 59 de son Statut, qui garantit que ses arrêts ne sont obligatoires que pour les parties en litige, la Cour a fait observer que les accords conclus avec des Etats tiers ne conféraient pas à la Colombie des droits vis-à-vis du Nicaragua, pas plus qu'ils ne

³⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 182.

³⁶ *Ibid.*, par. 183.

³⁷ *Ibid.*, par. 190, citant l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 115-116 ; ainsi que l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 46, par. 60.

³⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 201, 203.

³⁹ *Ibid.*, par. 206-207.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 211.

⁴¹ *Ibid.*, par. 214.

⁴² *Ibid.*, par. 215.

⁴³ *Ibid.*, par. 222.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 220, 223.

lui permettaient de revendiquer, «dans la zone où se chevauch[aient] les droits respectifs des deux Parties, une portion plus importante que celle qui lui reviendrait en l'absence de tels traités»⁴⁵.

S'agissant du déplacement de la ligne provisoire, la Cour a fait observer que, dans la première partie de la zone pertinente, située à l'ouest, la ligne médiane provisoire devait être déplacée vers l'est et que «[l]a disparité entre les longueurs des côtes [était] telle qu'elle justif[iait] un déplacement important». Elle n'était toutefois pas convaincue qu'il fallût déplacer la ligne si loin qu'elle coupât «la mer territoriale de 12 milles marins de l'une quelconque des îles colombiennes»⁴⁶. Pour des motifs qu'elle a exposés en détail dans son arrêt, la Cour a fini par opter pour une ligne pondérée construite sur la base d'un rapport de 3 à 1⁴⁷, qu'elle a ensuite simplifiée «en réduisant le nombre de points d'inflexion et en les reliant par des lignes géodésiques»⁴⁸. Afin de tenir compte aussi bien de la disparité entre les longueurs des côtes que de la nécessité de ne pas amputer l'un ou l'autre Etat des espaces maritimes correspondant à ses projections côtières, la Cour a prolongé «la ligne frontière le long de parallèles jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base du Nicaragua»⁴⁹.

La ligne frontière qu'elle a finalement tracée, «à partir du point le plus septentrional de la ligne pondérée simplifiée ... situé sur le parallèle passant par le point le plus au nord de la ligne composée d'arcs de cercle («l'enveloppe d'arcs») tracée à 12 milles marins de Roncador», suit «le parallèle jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua». «[A] partir du point le plus méridional de la ligne ajustée», la ligne de délimitation se dirige «vers le sud-est jusqu'à son intersection avec l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de South Cay, l'une des cayes d'Albuquerque», avant de «se poursuivre le long de cette enveloppe tracée autour de South Cay jusqu'à son intersection ... avec le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est..., puis longe cette enveloppe jusqu'à son point le plus oriental ... A partir de ce point, elle suit le parallèle jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua»⁵⁰.

S'agissant de Quitasueño et de Serrana, étant donné que ces deux formations se situaient du côté nicaraguayen de la ligne frontière que je viens de décrire, la Cour a jugé que la solution la plus équitable consistait à les enclaver. Chacune d'elles ouvrant droit à une mer territoriale de 12 milles marins — sachant que, pour les raisons sus-indiquées, Quitasueño n'engendrait pas de droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive —, la Cour a donc indiqué que la frontière entre le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua, d'une part, et la mer territoriale colombienne entourant Quitasueño, d'autre part, «sui[vrait] l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins de ce point». Dans le cas de Serrana, elle a rappelé sa conclusion précédente, selon laquelle il n'y avait pas lieu de déterminer la nature juridique de cette formation au regard du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, et décidé que la ligne frontière «sui[vrait] la limite extérieure de la mer territoriale entourant cette île» et, partant, «l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de la caye de Serrana et des autres cayes avoisinantes»⁵¹.

⁴⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 227-228.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 233.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 234.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 235.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 236 (2).

⁵⁰ *Ibid.*, par. 237.

⁵¹ *Ibid.*, par. 238.

Au cours de la dernière étape de cet examen mené conformément à la méthode définie en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*⁵², la Cour est parvenue à la conclusion que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le résultat obtenu par sa délimitation maritime n'entraînait pas de disproportion susceptible de donner lieu à un résultat inéquitable⁵³ ; la ligne frontière «a[vait] pour effet de partager la zone pertinente [entre les Parties] dans un rapport d'environ 1 à 3,44 en faveur du Nicaragua», le rapport entre les côtes pertinentes étant d'environ 1 à 8,2⁵⁴. Pour finir, la Cour a jugé que la demande formulée par le Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celui-ci l'avait priée de dire et juger que «la Colombie manqu[ait] à ses obligations au regard du droit international en [l']empêchant de quelque façon que ce soit ... d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82^e méridien et d'en disposer»⁵⁵, n'était pas fondée. La Cour a motivé cette conclusion par le fait que la délimitation qu'elle avait effectuée allouait à la Colombie une partie des espaces maritimes à l'égard desquels le Nicaragua demandait une déclaration concernant l'accès aux ressources naturelles avant qu'elle ne rende son arrêt⁵⁶.

L'an dernier, la Cour a également eu à connaître d'une seconde affaire de délimitation frontalière — terrestre, cette fois — dans une autre région du monde, à savoir le *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* ; elle a rendu son arrêt au fond dans cette affaire le 16 avril 2013. Celle-ci avait été introduite par voie de compromis entre le Burkina Faso et le Niger, les deux Parties étant convenues de soumettre à la Cour le différend frontalier qui les opposait concernant un secteur de leur frontière commune. La lettre introduisant l'instance adressée à la Cour était accompagnée du protocole d'échange des instruments de ratification du compromis de 2009 et d'un échange de notes consignait l'entente entre les deux Etats sur le résultat des travaux de la commission technique mixte d'abornement relativement aux secteurs délimités de la frontière. Ces secteurs allaient, au nord, des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong et, au sud, du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou. En vertu de l'article 2 du compromis, la Cour était chargée de déterminer le tracé de la frontière entre les Parties dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou, et de donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière⁵⁷.

Avant d'en venir au différend dont elle était saisie, la Cour a dû traiter la demande du Burkina Faso portant sur les deux secteurs abornés de la frontière qui allaient, au nord, des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong et, au sud, du début de la boucle de Botou à la rivière Mékrou. Cet Etat l'avait notamment priée de reconnaître, dans le dispositif de son arrêt, le tracé de la frontière dans ces deux secteurs, tel qu'il avait été consigné en 2009 par une mission conjointe chargée de procéder à des relevés sur la base des travaux de la commission technique mixte⁵⁸. Après avoir examiné la question de sa compétence lorsqu'elle est saisie par voie de compromis, la Cour a conclu que la demande que le Burkina Faso avait formulée dans ses conclusions finales ne cadrait pas avec le compromis en question, cet Etat ne lui ayant pas demandé de «donner acte aux Parties de leur entente» quant à la délimitation de la frontière dans les deux secteurs concernés, mais de délimiter elle-même la frontière selon un tracé qui correspondrait aux conclusions de la commission technique mixte⁵⁹.

⁵² Voir plus haut, note 37.

⁵³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 247.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 243.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 248.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 250.

⁵⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt du 16 avril 2013, par. 1-2.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 35-37.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 43.

Si elle l'avait prise à la lettre, la Cour aurait donc pu rejeter la demande du Burkina Faso comme débordant le cadre de sa compétence, tel que défini par le compromis. Elle a toutefois préféré souligner son pouvoir d'interpréter les conclusions finales des Parties de manière à les maintenir, dans la mesure du possible, dans les limites de sa compétence résultant du compromis, ce qui avait pour corollaire qu'elle pouvait interpréter la conclusion finale du Burkina Faso comme une demande tendant à donner acte aux Parties de leur entente⁶⁰. Or, la Cour a estimé que la question déterminante était de savoir s'il existait, à la date d'introduction de l'instance, un différend entre les Parties concernant les deux secteurs abornés, et qu'il importait peu que l'«entente» à laquelle celles-ci étaient parvenues eût ou non déjà été incorporée dans un instrument juridiquement contraignant⁶¹. Aussi a-t-elle jugé que la demande du Burkina Faso excédait les limites de sa fonction judiciaire⁶².

La Cour s'est ensuite penchée sur le tracé de la portion de la frontière demeurant en litige entre les Parties, en commençant par s'interroger sur le droit applicable. A cet égard, l'article 6 du compromis, intitulé «Droit applicable», disposait que «[l]es règles et principes du droit international qui s'appliqu[aient] au différend [étaient] ceux énumérés au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987»⁶³. Ce dernier, qui liait les Parties, devait donc être appliqué, son titre indiquant qu'il avait pour principal objectif «la matérialisation de la frontière entre les deux pays» par l'installation de bornes⁶⁴. Au sujet de cet instrument, la Cour a souligné qu'il énonçait d'abord et avant tout les critères devant être appliqués pour déterminer le «tracé» de la frontière⁶⁵.

Elle a relevé que les deux premières dispositions de l'accord précisaient les actes et documents de l'administration coloniale française qu'il convenait d'utiliser pour établir quelle était la ligne de délimitation existant au moment de l'accession à l'indépendance des Parties, lesquelles étaient toutes deux d'anciennes colonies de l'Afrique occidentale française (l'«AOF»)⁶⁶. A la lumière de l'accord, la Cour a identifié l'instrument applicable aux fins de délimiter la frontière comme étant l'arrêté du 31 août 1927 adopté par le gouverneur général par intérim de l'AOF en vue de «fix[er] les limites des Colonies de la Haute-Volta et du Niger», tel que précisé par son erratum du 5 octobre 1927. S'agissant de ce second instrument, elle a fait observer que, puisqu'il visait à corriger rétroactivement le texte de l'arrêté, l'erratum s'incorporait à ce dernier⁶⁷. En outre, la Cour a appelé l'attention sur le fait que l'article 2 de l'accord de 1987 envisageait l'hypothèse d'une «insuffisance de l'arrêté et de son erratum» et prévoyait que, dans ce cas, «le tracé sera[it] celui figurant sur la carte [au] 1/200 000[e] de l'Institut géographique national de France, édition 1960» (la «carte IGN de 1960») ou résultant de «tout autre document pertinent, accepté [d'un commun] accord [par les] Parties». Or, celles-ci n'avaient pas accepté pareil document, la carte IGN de 1960 étant donc l'unique outil interprétatif de substitution en cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum⁶⁸.

Lorsqu'elle a entrepris de déterminer le tracé de la frontière dans le premier secteur, la Cour a insisté sur le fait que les Parties s'accordaient à considérer que leur frontière commune reliait les

⁶⁰ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt du 16 avril 2013, par. 43-44.

⁶¹ *Ibid.*, par. 52-53.

⁶² *Ibid.*, par. 58.

⁶³ *Ibid.*, par. 61.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 64, 65.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 65.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, par. 66.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 67.

deux points où se situaient respectivement les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao, relevant que leur désaccord portait plutôt sur la manière de relier ces deux points⁶⁹. Elle a conclu de la façon dont les fonctionnaires de l'administration coloniale avaient interprété l'arrêté que, dans le secteur en cause, «la ligne droite reliant les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao» devrait constituer la frontière terrestre⁷⁰. La situation était en revanche plus complexe s'agissant du second secteur de la frontière, tant et si bien que la Cour est parvenue à la conclusion qu'il était impossible de déterminer, à partir de l'arrêté, comment relier la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou⁷¹.

S'appuyant sur une lecture *expressis verbis* de l'arrêté, la Cour a jugé que la ligne frontière atteignait nécessairement la rivière Sirba à Bossébangou⁷², après quoi elle s'est fondée sur le décret du président de la République française en date du 28 décembre 1926 pour déterminer la manière de relier la borne astronomique de Tao à la «rivière Sirba à Bossébangou»⁷³. Ce faisant, elle a souligné que le décret précité avait deux objectifs, à savoir, premièrement, de transférer certains cercles et cantons de la colonie de la Haute-Volta vers la colonie du Niger et, deuxièmement, d'attribuer compétence au gouverneur général de l'AOF «pour tracer les nouvelles limites intercoloniales entre le Niger et la Haute-Volta»⁷⁴. Or, si le gouverneur général avait bien cherché à identifier les limites préexistantes des cercles et cantons, rien ne venait étayer la conclusion que ces limites suivaient une ligne droite dans le secteur considéré, la Cour précisant que, en pareil cas, il eût été assez facile de reporter cette ligne sur une carte⁷⁵. Elle a en outre relevé que les documents postérieurs à l'arrêté suffisaient à établir que, pendant la période coloniale pertinente et jusqu'à la date critique des indépendances, le village de Bangaré avait été administré par les autorités de la colonie du Niger, ce qui confortait l'hypothèse selon laquelle l'arrêté ne devait pas être interprété, et ne l'avait du reste pas été par les autorités concernées à l'époque coloniale, comme traçant une ligne droite reliant Tao à Bossébangou⁷⁶.

La Cour a ajouté que, en recherchant dans l'accord de 1987 des indications susceptibles de la guider, elle avait constaté que l'arrêté était entaché d'«insuffisance» en ce qui concerne le secteur allant de la borne astronomique de Tao à Bossébangou⁷⁷. Elle en a donc conclu que, pour ce secteur de la frontière, il y avait lieu de retenir la ligne figurant sur la carte IGN de 1960⁷⁸. Dans le cadre de son examen du secteur suivant de la frontière terrestre, c'est-à-dire le tracé de la limite dans la région de Bossébangou, la Cour a considéré qu'il était nécessaire d'en identifier le point d'aboutissement, où la ligne frontière partant de la borne astronomique de Tao atteignait la rivière Sirba à Bossébangou⁷⁹. A cet égard, l'arrêté apportait une réponse claire, à savoir que ladite ligne frontière se terminait à la rivière Sirba, et non au village de Bossébangou. La Cour a poursuivi son analyse en soulignant l'absence d'éléments indiquant que «la ... Sirba, dans la région de Bossébangou, aurait été entièrement attribuée à l'une ou l'autre colonie». Compte tenu de l'importance de l'accès aux ressources en eau de l'ensemble des populations des villages riverains, elle a jugé, en se référant à l'arrêté, que le point final de la ligne frontière dans la région de Bossébangou était situé dans la rivière Sirba. Cette ligne frontière devant satisfaire aux exigences

⁶⁹ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt du 16 avril 2013, par. 72-73.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 79.

⁷¹ *Ibid.*, par. 80.

⁷² *Ibid.*, par. 85 2).

⁷³ *Ibid.*, par. 86.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 90.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 93.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 95.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 96.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 99.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 100.

de sécurité juridique propres à la détermination d'une frontière internationale — une considération essentielle lorsque l'on avait affaire à «une rivière non navigable avec les caractéristiques de la Sirba» —, la Cour a précisé que son point final se trouvait sur la ligne médiane de ce cours d'eau⁸⁰.

S'il ressortait de l'arrêté que la ligne frontière devait suivre la Sirba en amont sur une certaine distance, l'erratum contenait en revanche moins d'indications, se bornant à préciser que, après avoir atteint cette rivière, la frontière «remont[ait] presque aussitôt vers le nord-ouest». La Cour a estimé qu'il était clair que l'erratum n'avait pas entendu corriger l'arrêté entièrement sur ce point et qu'il impliquait par conséquent que la ligne devait suivre la Sirba sur une courte distance le long de sa ligne médiane⁸¹. Elle a néanmoins fait observer que la rédaction corrigée de l'arrêté, d'après laquelle la ligne frontière «remont[ait] presque aussitôt vers le nord-ouest», ne précisait pas le point où cette ligne quittait la rivière Sirba pour «remonter». Selon elle, l'unique conclusion logique à cet égard était donc que l'arrêté était insuffisant et qu'il convenait de se référer une nouvelle fois à la carte IGN de 1960 pour définir avec précision le point où la ligne frontière quittait la Sirba pour «remonte[r] ... vers le nord-ouest», et le tracé qu'elle devait suivre à partir de ce point⁸². A ce sujet, l'arrêté précisait que la ligne frontière, après être remontée vers le nord-ouest, «revena[it] au sud ... [et coupait] de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say», ce qui a conduit la Cour à conclure que, après avoir déterminé ce lieu, on pouvait «suivre vers le nord le méridien [qui le traversait] jusqu'au parallèle passant par le point auquel la ligne tracée sur la carte IGN [de 1960] rev[enait] vers le sud»⁸³.

En conclusion, la Cour, s'appuyant de nouveau sur le libellé de l'arrêté, a donc décidé que la frontière tracée «entre la région de Bossébangou et le point d'intersection du parallèle de Say et de la rivière Sirba» form[ait] une sorte de «saillant»⁸⁴. Le tracé qu'elle a retenu dans ce secteur peut être schématiquement décrit comme suit (sans mentionner les coordonnées exactes) : après avoir atteint, en se dirigeant vers Bossébangou, la ligne médiane de la Sirba, la ligne frontière suit cette ligne, en amont, jusqu'à son intersection avec la ligne de la carte IGN de 1960, avant de suivre ladite ligne IGN en remontant vers le nord-ouest jusqu'au point où la ligne IGN de 1960 change notablement de direction pour se diriger plein sud en suivant un segment de droite. La ligne se prolonge ensuite en direction plein ouest jusqu'au point où elle atteint le méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba. Pour finir, la ligne frontière longe ce méridien en direction du sud jusqu'à ladite intersection, qui marque le point de départ du dernier secteur de la frontière contestée⁸⁵.

En réalité, ce dernier segment n'a guère posé de difficulté à la Cour, puisque l'arrêté indiquait clairement que «[d]e ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge[ait] en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba»⁸⁶. La Cour a donc tracé cette section de la frontière sous la forme d'une ligne droite reliant «l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba et le début de la boucle de Botou»⁸⁷. Enfin, elle a accédé à la demande que les Parties lui avaient adressée, à savoir désigner trois experts qui les assisteraient aux fins de la démarcation de leur frontière dans la zone contestée, précisant toutefois que, plutôt que de se livrer à l'examen de cette demande dans son arrêt au fond, elle y procéderait ultérieurement, par voie d'ordonnance, après s'être renseignée sur

⁸⁰ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt du 16 avril 2013, par. 101.

⁸¹ *Ibid.*, par. 102. Dans sa rédaction initiale, l'arrêté plaçait plus en aval le point de contact de la ligne frontière en provenance de Tao avec la rivière Sirba et précisait que cette ligne allait «rejoindre ensuite la ... Sirba» : *ibid.*

⁸² *Ibid.*, par. 103.

⁸³ *Ibid.*, par. 104.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 106.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 107.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 108.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 111.

les vues des Parties⁸⁸. [J'ai le plaisir de vous faire savoir que cette procédure est actuellement bien avancée : la Cour a consulté les Parties sur les aspects pratiques relatifs à l'exercice, par les experts, de leurs fonctions et achevé son ordonnance y afférente, qu'elle compte rendre prochainement⁸⁹.] Tout indique que la décision de la Cour au fond a contribué à renforcer encore les relations harmonieuses, fondées sur le respect mutuel, qu'entretiennent le Burkina Faso et le Niger, les deux Parties s'étant félicitées de l'arrêt rendu.

Par ailleurs, la Cour a activement poursuivi le processus de délibération ou de rédaction de ses décisions dans plusieurs autres affaires. En décembre dernier, elle a ainsi tenu des audiences publiques en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, dans laquelle les Parties s'opposent quant au point de savoir si elles sont convenues par le passé de leur frontière maritime ou si la Cour doit procéder à une délimitation. Après avoir examiné cette affaire de manière très approfondie, la Cour arrive maintenant à la fin de sa délibération. Là encore, il faut espérer que son arrêt permettra de régler ce différend de longue date portant sur la frontière maritime entre les deux Etats et d'apaiser les tensions provoquées par leurs prétentions concurrentes. De même, la Cour a tenu des audiences publiques en avril dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)* et sa délibération s'est achevée récemment. L'arrêt dans lequel elle livrera son interprétation, qui devrait être rendu dans le courant de l'année, est actuellement en cours d'élaboration.

Pas plus tard que cette semaine, la Cour a clos des audiences publiques d'une durée de trois semaines en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, qui a donné lieu à une intervention de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à la présentation de témoins-experts soumis à un interrogatoire principal, un contre-interrogatoire et un interrogatoire complémentaire. Cette affaire est actuellement en cours de délibération ; dans le même temps, la Cour se prépare activement à trois semaines d'audiences publiques, qui se tiendront cet automne en l'affaire relative à des *Epanchages aériens d'herbicides* opposant l'Equateur et la Colombie. Tout comme le précédent, ce différend s'annonce riche en faits et en éléments de preuve et devrait, lui aussi, avoir des implications tant scientifiques qu'environnementales.

La Cour a également été fort occupée par deux autres affaires opposant les mêmes Parties, à savoir les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, dont elle a joint les instances par deux ordonnances distinctes datées du 17 avril 2013. S'agissant des quatre demandes reconventionnelles formulées par le Nicaragua dans le contre-mémoire qu'il avait présenté en l'affaire relative à *Certaines activités* avant la jonction d'instances, la Cour les a rejetées, le 18 avril 2013, par voie d'ordonnance. Elle s'est notamment appuyée sur son ordonnance relative à la jonction d'instances rendue la veille pour déclarer que la première demande reconventionnelle du Nicaragua⁹⁰ était dépourvue d'objet et qu'elle serait examinée dans le cadre des instances jointes⁹¹ ; la Cour a ensuite

⁸⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt du 16 avril 2013, par. 113.

⁸⁹ Voir l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, désignation d'experts, ordonnance du 12 juillet 2013.

⁹⁰ Dans sa première demande reconventionnelle, le Nicaragua avait prié la Cour de déclarer que «la responsabilité du Costa Rica [était] engagée vis-à-vis du Nicaragua» en raison de la perturbation de la navigation sur le San Juan et de dommages causés à l'environnement par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve par le Costa Rica (en violation des obligations qu'imposaient à celui-ci le traité de limites de 1858 et plusieurs règles conventionnelles ou coutumières relatives à la protection de l'environnement et aux relations de bon voisinage) : voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, par. 22.

⁹¹ *Ibid.*, par. 24.

jugé irrecevables les deuxième et troisième demandes reconventionnelles du Nicaragua⁹² en raison de l'absence de lien de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica⁹³ ; enfin, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de connaître de la quatrième demande reconventionnelle du Nicaragua, dans laquelle celui-ci avait essentiellement fait grief au Costa Rica de ne pas avoir mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011 en l'instance désormais jointe opposant les deux Parties⁹⁴.

[Plus récemment, à la fin du mois de mai 2013, le Costa Rica a présenté une demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, présentée en application de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 76 de son Règlement. Dans les observations écrites qu'il a soumises en réponse à cette demande, le Nicaragua a, lui aussi, présenté une demande autonome tendant à ce que l'ordonnance du 8 mars 2011 soit modifiée sur la base de l'article 76 du Règlement de la Cour. Celle-ci a toutefois conclu que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans ladite ordonnance. Après avoir exposé les aspects juridiques de la procédure de modification, la Cour a choisi de réaffirmer les mesures qu'elle avait indiquées dans son ordonnance de 2011⁹⁵.]

Les travaux récents de la Cour montrent incontestablement que les Etats se tournent de plus en plus vers l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils considèrent comme une enceinte propice au règlement pacifique des différends susceptibles d'avoir des conséquences sur la préservation de l'environnement naturel et des questions y afférentes, aussi bien que des désaccords plus classiques. De fait, la saisine de la Cour demeure une possibilité extrêmement avantageuse pour régler pacifiquement des différends ayant trait à des frontières maritimes ou terrestres, à l'interprétation de traités, au droit de l'environnement, à la souveraineté sur des formations maritimes ou encore à la protection des ressources biologiques et de la santé humaine. Les statistiques sont éloquentes : ces vingt-trois dernières années, la Cour a rendu davantage d'arrêts que pendant ses quarante-quatre premières années d'existence. Si ces chiffres s'expliquent sans nul doute par le fait qu'elle s'attache toujours à rendre des décisions clairement motivées et équitables, sa compétence pour procéder au règlement pacifique d'un différend entre deux Etats n'en demeure pas moins, comme c'est le cas de tous les modes de règlement judiciaire internationaux, subordonnée au consentement des Parties qui comparaissent devant elle. Ce point est particulièrement important pour les Etats Membres des Nations Unies, puisqu'ils sont de plein droit parties au Statut de la Cour et, de par les obligations que leur impose la Charte, tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques⁹⁶.

⁹² Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua avait prié la Cour de déclarer qu'il «[était] devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte». Dans sa troisième demande reconventionnelle, il lui avait demandé de conclure qu'«[il] joui[ssait] d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'aur[aient] pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858» : voir *ibid.*, par. 25.

⁹³ *Ibid.*, par. 38.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 39-40.

⁹⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, ordonnance du 16 juillet 2013, par. 40.

⁹⁶ Voir la *Charte des Nations Unies* (adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 33.

Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour⁹⁷ dispose que les Etats peuvent, en vertu de la «clause facultative», déclarer reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Ces déclarations — qui produisent généralement des effets réciproques — doivent être déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Bien évidemment, les Etats qui les font sont totalement libres d'en définir la portée, par exemple en excluant certaines catégories ou certains types de différends.

C'est à juste titre que les auteurs du document final du sommet mondial de 2005 ont «reconn[u] l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice ... qui statue sur les différends entre Etats, ainsi que la valeur de ses travaux», et demandé par la même occasion «aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut»⁹⁸. Plus récemment, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a annoncé la décision de «lancer une campagne visant à accroître le nombre d'Etats Membres qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour»⁹⁹, initiative dont il convient de se féliciter. De fait, cette campagne contribuera également à conforter la prééminence de la Cour mondiale en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et première institution judiciaire chargée de régler pacifiquement les différends et de promouvoir la primauté du droit au niveau mondial. Après tout, la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, entre autres documents, ne nous dit-elle pas que le fait de porter un différend devant la Cour ne devrait pas être considéré comme un «acte d'inimitié»¹⁰⁰ ?

Il n'en demeure pas moins que les perspectives sont loin d'être encourageantes. D'une part, la qualité de membre de l'ONU n'emporte pas automatiquement reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, requiert le consentement exprès des Etats, lequel peut prendre la forme d'une déclaration unilatérale faite en application du paragraphe 2) de l'article 36 du Statut de la Cour. A l'heure actuelle, 70 des 193 Membres des Nations Unies ont fait ou maintenu de telles déclarations, ce qui représente un peu plus du tiers d'entre eux. Ce chiffre contraste fortement avec celui des Etats pour lesquels pareilles déclarations étaient en vigueur en 1948, à savoir 59 % des Membres de l'Organisation (soit 34 sur 58 Etats Membres), dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

D'autre part, nous assistons aujourd'hui à une baisse du nombre d'Etats ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ce constat valant aussi bien pour les Membres de l'ONU que

⁹⁷ *Statut de la Cour internationale de Justice* (adopté le 26 juin 1945 et entré en vigueur le 24 octobre 1945). Les dispositions pertinentes de l'article 36 du Statut se lisent comme suit :

«2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.»

⁹⁸ *Document final du sommet mondial de 2005*, résolution 60/1 de l'Assemblée générale, 16 septembre 2005, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, supplément n° 49* (Nations Unies, doc. A/60/49), par. 134 f).

⁹⁹ *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, rapport du Secrétaire général (Nations Unies, doc. A/66/749), 16 mars 2012, par. 15 b).

¹⁰⁰ *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux*, annexée à la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, 15 novembre 1982, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément n° 51* (Nations Unies, doc. A/37/51), par. II 5).

pour les membres permanents du Conseil de sécurité, dont un seul a maintenu sa déclaration au titre du paragraphe 2) de l'article 36. La situation au sein de votre Commission est elle aussi perfectible : sur les 34 Etats dont un ressortissant siège actuellement à la CDI, 14 seulement ont fait ou maintenu pareilles déclarations, ce qui représente à peine plus de 40 % des Etats membres qui la composent¹⁰¹. Cela étant, il est permis d'espérer que ces chiffres continueront de croître en permanence, traduisant une reconnaissance accrue de la juridiction de la Cour. Ainsi, trois nouvelles déclarations ont été faites en application du paragraphe 2) de l'article 36 au cours de ces trente derniers mois (par l'Irlande, la Lituanie et le Timor-Leste) ; les trois précédentes déclarations avaient certes été déposées sur une période de trois ans (par le Commonwealth de Dominique, le Japon et l'Allemagne), mais près de trois ans et demi s'étaient ensuite écoulés avant la nouvelle série de déclarations que je viens de mentionner.

Il est vrai que la négociation entre Etats en litige est de loin le meilleur moyen de régler un différend, à condition qu'elle aboutisse à un accord entre les Parties. Dans certains cas, cela se révèle cependant impossible, et les intéressés se trouvent alors dans une impasse. De telles situations peuvent être particulièrement explosives lorsque le différend concerne des revendications concurrentes de souveraineté sur un territoire terrestre, des formations ou des zones maritimes. Parfois, les Parties peuvent être en mesure — et désireuses — de trouver des solutions mutuellement acceptables par voie de négociation ou dans le cadre d'un arrangement fécond, tel qu'un régime de gestion et d'exploitation conjointes. Cependant, lorsque pareilles tentatives échouent, la Cour s'impose comme la principale instance internationale de règlement et se tient à la disposition des Etats pour les aider à résoudre leurs désaccords. La simple possibilité de la saisir en cas d'impasse peut d'ailleurs aussi encourager les Etats en litige à œuvrer résolument et de concert en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable et constructive, plutôt que de camper farouchement sur leurs positions. De surcroît, la perspective de voir la Cour participer au règlement du différend peut contribuer efficacement à dissiper les tensions entre les Etats concernés et, partant, à normaliser leurs relations. Cela est d'autant plus vrai que la Cour rend toujours des décisions justes, en toute impartialité, sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques qui lui ont été présentés.

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

Si l'on veut que la notion de «primauté du droit» ait un sens sur le plan international, il est primordial de pouvoir compter sur des juridictions indépendantes et impartiales, devant lesquelles il est possible de faire valoir ses droits et qui sont en mesure de régler les différends. En sa qualité de première institution judiciaire internationale et d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour est la mieux à même d'exercer ce rôle ; il est donc grand temps de se demander comment sa mission pourrait être renforcée de manière à promouvoir encore la primauté du droit à l'échelle internationale et faciliter l'accès au règlement pacifique des différends internationaux. De fait, le moment est venu de réaffirmer le mandat unique que la Charte des Nations Unies a dévolu à la Cour, celle-ci étant investie de la responsabilité essentielle de rendre la justice au sein de la communauté internationale en réglant de manière pacifique les différends bilatéraux que les Etats lui soumettent. Nous devons nous mettre en quête de nouveaux moyens de servir les objectifs et idéaux consacrés dans la Charte afin de consolider à la fois le rôle du droit international et la primauté du droit sur la scène mondiale, mission qui découle clairement de la place centrale que ceux-ci occupent dans le système de l'ONU. Cet effort permettra d'assurer le passage à des sociétés plus justes et plus équitables. Dès 1949, la Commission du droit international avait d'ailleurs énoncé à juste titre cet engagement en faveur du droit à l'article 14 de sa déclaration des droits et des devoirs des Etats, qui se lit comme suit : «[t]out Etat a le devoir de

¹⁰¹ Ces Etats sont l'Allemagne, le Cameroun, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, l'Espagne, l'Inde, le Japon, le Kenya, le Mexique, le Nigeria, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international»¹⁰².

Une façon d'atteindre ces objectifs consiste à renforcer la juridiction obligatoire de la Cour en encourageant davantage d'Etats à la reconnaître au titre de la clause facultative, et c'est là précisément l'objectif de la campagne que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies vient de lancer. Du point de vue juridictionnel, il va de soi que l'appartenance à une organisation internationale ou régionale emporte parfois acceptation de la compétence d'un organe judiciaire spécifique. Tel est par exemple le cas pour les Etats qui ont signé les traités constitutifs de la Cour européenne de justice de Luxembourg ou de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg¹⁰³. En ce qui concerne la Cour mondiale, deux conventions régionales prévoient sa juridiction obligatoire, que les Etats signataires doivent accepter lorsqu'ils adhèrent à ces instruments. Ainsi, la convention européenne pour le règlement pacifique des différends¹⁰⁴ consacre pareil mécanisme juridictionnel et a été invoquée — et acceptée par la Cour — comme base de compétence dans la récente affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, qui a opposé l'Allemagne et l'Italie¹⁰⁵. L'autre convention est le pacte de Bogotà, qui a servi de fondement à la compétence de la Cour dans bon nombre d'affaires.

Ainsi que je me suis efforcé de le démontrer, l'heure est venue de lancer un appel pour que la juridiction de la Cour soit plus largement acceptée, afin d'accroître encore son rôle dans la réalisation des idéaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'ONU y a invité les Etats, et il s'agit là d'une initiative bienvenue et porteuse d'avenir. Puisque l'occasion m'en est donnée aujourd'hui, permettez-moi, chers collègues et amis, de faire appel à vous. En votre qualité d'éminents conseils, conseillers et auteurs, qui œuvrez précisément dans le domaine du droit international public, vous êtes particulièrement bien placés pour sensibiliser vos Etats d'origine à ces idées. C'est pourquoi j'aimerais vous inviter à promouvoir le règlement des différends par la Cour ainsi qu'une plus large acceptation de sa juridiction obligatoire, et ce, dans l'intérêt du règlement pacifique des conflits et de l'harmonie des relations interétatiques.

Le tout premier président de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. le ministre Paul Henri Charles Spaak, avait exprimé l'espoir que l'engagement de la communauté internationale en faveur de la primauté du droit puisse, à terme, trouver son expression dans l'acceptation, par tous les Etats, de la juridiction obligatoire de la Cour. Le 18 avril 1946, à la séance inaugurale solennelle de la CIJ nouvellement créée, il avait ainsi formé le vœu qu'«un jour [la] juridiction [de la Cour] [devînt] obligatoire pour tous les pays et pour les différends sans exception»¹⁰⁶. Tout en gardant à l'esprit les limites d'un système juridique international fondé sur le consentement des Etats — limites que nous connaissons tous —, nous ne pouvons qu'espérer que l'idéal exprimé par M. Spaak, à savoir celui d'une société internationale plus équitable dans laquelle le droit international et le règlement pacifique des différends seraient essentiels, ne finisse pas par être relégué aux oubliettes de l'histoire.

¹⁰² Commission du droit international, *Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats*, annexé à la résolution 375 IV) de l'Assemblée générale, 6 décembre 1949, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session*.

¹⁰³ Voir le *traité sur l'Union européenne (version consolidée)* [2012], journal officiel de l'Union européenne n° C326/1 ; *convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (telle qu'amendée)* (adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953), *RTNU*, vol. 213, p. 221.

¹⁰⁴ *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* (adoptée le 29 avril 1957 et entrée en vigueur le 30 avril 1958), *RTNU*, vol. 320, p. 243. A ce jour, cet instrument a fait l'objet de quatorze adhésions et ratifications.

¹⁰⁵ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012.

¹⁰⁶ Voir l'*Annuaire de la Cour internationale de Justice 1946-1947*, p. 25.